

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS (CLIENTS PROFESSIONNELS)

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

Sauf convention particulière, le fait de confier à HYGIENE OFFICE des prestations de services dans des locaux ou installations à usage professionnel, implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de Prestations qui constituent la base unique de la négociation commerciale conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, à l'exclusion de tout autre document.

Toutes conditions contraires et notamment, toutes les conditions générales ou particulières émanant du client, y compris ses conditions d'achat et bons de commandes, sont en conséquence inopposables à la société HYGIENE OFFICE sauf acceptation préalable et écrite.

Le fait que HYGIENE OFFICE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de Prestations ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. DEMANDE DE PRESTATIONS – DEVIS – ACCEPTATION

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le client :

- du devis ou contrat établi par la société HYGIENE OFFICE et retourné par le Client dûment daté et revêtu de la mention manuscrite suivante : « Devis ou contrat reçu et accepté avant exécution des travaux », précisant notamment les coordonnées exactes du Client, le lieu d'exécution des Prestations, la description des Prestations et le décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation et/ou produit nécessaire à l'opération prévue.

Les devis de la société HYGIENE OFFICE sont valables trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont été établis, sauf stipulation particulière indiquées sur le devis ou le contrat.

Le devis ou le contrat signés par HYGIENE OFFICE et le Client forment ainsi le contrat de Prestations conclu entre ces derniers.

La société HYGIENE OFFICE se réserve la faculté de conditionner l'exécution du contrat de Prestations visées au devis ou au contrat dûment accepté par le Client, à la remise d'un acompte de 30 % du montant HT des Prestations tel qu'indiqué au devis.

Les devis de HYGIENE OFFICE sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment à l'impossibilité d'accéder à l'ensemble des zones à traiter.

Les matériels ou les travaux non prévus au contrat initial, seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord exprès du client sur un devis ou avenant au contrat complémentaire, selon le tarif préalablement communiqué au Client.

Pour l'établissement du contrat et, en tout état de cause, avant le début d'exécution des Prestations, le client s'engage à fournir à HYGIENE OFFICE les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des Prestations concernant notamment l'état des matériaux à traiter, la nature et l'emplacement des lieux à traiter etc...

A défaut, HYGIENE OFFICE se réserve la faculté de facturer en sus au client le temps passé pour la recherche de ces informations, selon un devis établi et soumis à l'accord préalable du Client.

3. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations précisés sur le contrat sont purement indicatifs : ces délais pourront être modifiés par HYGIENE OFFICE en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté de la société HYGIENE OFFICE.

4, rue Pelletier 91320 Wissous
Tél : 01.60.11.25.23 Fax : 01.60.11.63.09
contact@hygiene-office.fr
www.hygiene-office.fr

En tout état de cause, le dépassement de ces délais indicatifs ne saurait constituer une cause de résiliation du contrat de Prestations ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit du Client.

Tout retard dans l'exécution des Prestations ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat ou CGV du client. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du Tribunal de commerce d'EVRY, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses locaux et de ses équipements par HYGIENE OFFICE, dans le respect des règles de sécurité : si HYGIENE OFFICE ne peut accéder aux équipements ou aux locaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des Prestations et de facturer au Client le prix de son déplacement, selon le tarif préalablement communiqué au client.

Le client déclare par acceptation du contrat ou devis que l'installation électrique est conforme et réputée en bon état de fonctionnement et que la zone d'intervention ne présente pas d'amiante ni de plomb. Dans le cas contraire, elle est là encore en droit de refuser d'intervenir et de facturer le déplacement à son client.

Le client s'engage à fournir l'électricité et l'eau pour la mise en œuvre des appareils utilisés par HYGIENE OFFICE.

A défaut de respecter ces instructions, il engage sa responsabilité et ne pourra en faire aucun reproche à la société HYGIENE OFFICE.

En outre, HYGIENE OFFICE se réserve la faculté de refuser d'émettre un devis ou d'exécuter des prestations en cas de difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel.

4. PRIX - PAIEMENT

A Prix des prestations

Les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA.

Sauf stipulation particulière, les prix figurant sur les devis de HYGIENE OFFICE sont valables trois (3) mois à compter de la date à laquelle ces devis ou contrats ont été établis.

En cas de facturation des prestations au temps passé, toute heure commencée depuis plus de 15 minutes sera intégralement due.

Si les locaux, équipements, matériaux à traiter et objet des Prestations, présentent un vice, une vétusté ou une obstruction tel que les Prestations ne peuvent être exécutées ou achevées, HYGIENE OFFICE sera fondée à facturer au Client le temps passé et le cas échéant, les moyens mis en œuvre.

En cas de modification du coût des Prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation en vigueur, et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des Prestations, le prix desdites Prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ces nouvelles conditions.

En outre, le prix des Prestations pourra être revu par le Prestataire en cas de modification des conditions d'exécution des Prestations non prévu initialement au contrat.

B Paiement

Par chèque ou virement après exécution des travaux, à la date d'échéance portée sur la facture. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit, et sans mise en demeure préalable, au paiement d'un intérêt de retard d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois qui commencera à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Il sera du également une indemnité forfaitaire de 40 € HT pour frais de recouvrement prévue par l'article L441-6 du code de commerce, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par HYGIENE OFFICE aux fins de recouvrement et de suivi administratif de ses factures.

A ce titre un forfait de 250 € HT sera facturé à l'issus de l'envoi de la mise en demeure en RAR afin de couvrir les frais de gestion du recouvrement.

HYGIENE OFFICE ne pratique pas l'escompte. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparé dans un délai de (15) quinze jours entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

Tous les frais, sans exception, engagés par HYGIENE OFFICE pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du Client.

Toute détérioration du crédit du client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiement plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement. Dans ce cas, HYGIENE OFFICE aura la possibilité de se dégager de toutes ses obligations contractuelles tant au niveau des garanties accordées, de la planification des travaux en cours etc..

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, l'accord préalable et écrit de HYGIENE OFFICE étant indispensable et ce, quelles que soient les clauses éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions générales d'achat du Client. De manière plus générale, toute compensation est interdite, et si est-elle opérée en l'absence d'un accord préalable et écrit de HYGIENE OFFICE, elle sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors HYGIENE OFFICE à suspendre immédiatement les Prestations en cours après en avoir informé le Client.

REVISION DE PRIX :

les prix feront l'objet d'une revalorisation annuelle. Le nouveau prix annuel forfaitaire hors taxes, sera augmenté selon la formule suivante :

$P = P_o \times I / I_o$ dans laquelle:

P = Prix révisé

P_o = Prix Initial

I = Dernier indice connu, Indice Salaires, Revenus et Charges sociales – Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Activités de services administratifs et de soutien. Publié par l'INSEE, à la date de facturation.

I_o = Dernier indice connu, Indice Salaires, Revenus et Charges sociales – Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Activités de services administratifs et de soutien. Publié par l'INSEE, à la date de proposition du contrat.

5. RESPONSABILITE DE HYGIENE OFFICE

HYGIENE OFFICE apportera dans la réalisation de ses Prestations tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité de HYGIENE OFFICE s'entend exclusivement de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires, etc...

En tout état de cause, sauf disposition contraire dans le devis ou le contrat de Prestations, la responsabilité de HYGIENE OFFICE ne pourra excéder le montant du devis ou du contrat de Prestations pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle de HYGIENE OFFICE serait retenue.

HYGIENE OFFICE ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client.

6. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client est responsable de ses équipements du fait de leur vétusté, de leur caractère non réglementaire ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute de HYGIENE OFFICE dans l'exécution de ses Prestations (notamment de traitement du Bois).

Le client doit informer sans délai HYGIENE OFFICE de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations.

Le client s'engage à respecter scrupuleusement les instructions de la société HYGIENE OFFICE après son intervention sur le site.

HYGIENE OFFICE ne pourra être tenue pour responsable si ses instructions n'ont pas été suivies par le client.

7. ASSURANCES

HYGIENE OFFICE garantit la bonne exécution des opérations définies dans le contrat. Elle maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Sa responsabilité est limitée au plein de garantie de son contrat d'assurance. Il est à la charge du client de demander un complément de garantie s'il le juge nécessaire. Il est toutefois expressément convenu que pour le cas où la responsabilité civile de la Société HYGIENE OFFICE serait mise en cause à l'occasion de l'exécution du présent contrat, celle-ci serait seulement tenue de verser au client concerné une indemnité plafonnée ainsi que précisée dans l'attestation d'assurances délivrée par la Compagnie ACE European Group Limited sous le contrat n° FRCANAO 07347/2014/5 et ce à titre d'indemnisation de tous préjudices.

HYGIENE OFFICE ne couvre que les dégâts éventuellement causés par ses services. En cas de réclamation, le client devra adresser une lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent la constatation des faits sous peine de nullité de la demande.

Le client indique expressément qu'il renonce à tout recours contre la société HYGIENE OFFICE, au premier euro, pour tous dommages immatériels (notamment perte de production, manque à gagner, ...).

Le Client disposera d'une assurance « Responsabilité Civile » pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés.

8. EXCLUSION DE TOUTE PÉNALITÉ

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat ou tout autre document émanant du client, aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par HYGIENE OFFICE, sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. A ce titre, HYGIENE OFFICE n'accepte pas de prélèvement d'office.

Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par HYGIENE OFFICE, après demande formulée auprès du Client et négociation avec ce dernier. Le client devra, à cet égard, fournir à HYGIENE OFFICE tout document attestant du préjudice réellement subi. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce d'EVRY, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par le client, la société HYGIENE OFFICE pourra refuser tout nouveau contrat de prestations et suspendre l'exécution de ses prestations.

9. CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute contestation de la part du client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec HYGIENE OFFICE devra être formulée au plus tard dans le mois, à compter de la date de la dernière facture émise par HYGIENE OFFICE au titre des Prestations. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc strictement irrecevable.

10. RÉSILIATION – EXCEPTION D'INEXÉCUTION

A défaut pour le Client de payer le prix des Prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de Prestations résultant du devis accepté par le Client (ou, en cas d'urgence, de l'ordre de réparation ou d'intervention), sera encourue de plein droit 8 jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et manifestant la volonté de HYGIENE OFFICE d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

HYGIENE OFFICE peut en outre et de plein droit, 8 jours après réception par le Client, de la mise en demeure énoncée ci dessus, décider d'interrompre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions. Il pourra être réclamé en outre des dommages et intérêts en fonction du préjudice subi.

11. CESSION OU TRANSMISSION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat souscrit par le client l'engage expressément vis-à-vis d'HYGIENE OFFICE, ainsi que ses ayants droit ou successeurs dans son fonds de commerce.

Le client se porte garant vis-à-vis d'HYGIENE OFFICE de l'adhésion aux présentes dispositions de ses ayants droit, successeurs dans son fonds de commerce ou tout concessionnaire ou cessionnaire ; le client restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous les cessionnaires successifs, tous ayants droit, successeurs dans son fonds de commerce, du paiement alors en vigueur (cf. Révision de prix) échu ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent contrat.

12. FORCE MAJEURE

HYGIENE OFFICE sera dégagée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses Prestations en cas de force majeure empêchant en tout ou partie l'exécution des Prestations confiées par le client. Un cas dit de Force Majeure est un événement auquel on ne peut faire face, tel que défini par la jurisprudence française.

13. CONFIDENTIALITE

HYGIENE OFFICE et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution des Prestations et de manière générale de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

14. DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION COMPETENTE

L'ensemble des relations contractuelles entre HYGIENE OFFICE et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de Prestations, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les litiges susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations contractuelles entre HYGIENE OFFICE et le client.

Tout litige résultant de l'interprétation, l'exécution des relations contractuelles établies entre HYGIENE OFFICE et le client sera soumis à la juridiction du tribunal de commerce d'EVRY, nonobstant toute demande incidente ou appel. Cette clause s'appliquera même en cas de référé. HYGIENE OFFICE disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du client ou celle du lieu de situation des prestations réalisées.

15. AUTORISATION DE REPRODUCTION

Le client autorise HYGIENE OFFICE à utiliser « nom, adresse, photographies, dessins, vidéos et interviews » relatives au travail d'HYGIENE OFFICE. Leur parution et leur diffusion pourront éventuellement être utilisées comme support technique et publicitaire dans le cadre notamment de salons. Cette autorisation est donnée à titre gracieux. Elle est libre de tout droit et n'est pas limitée dans le temps sauf notification écrite contraire.